

Paris, le 06 avril 2016

**Direction des politiques
familiale et sociale**

**Circulaire
2016-006**

Mesdames et Messieurs les directeurs
des caisses d'Allocations familiales

**Objet : Plan pluriannuel d'investissement pour la création de crèches
(Ppicc)**

Madame la directrice,
Monsieur le directeur,

La présente circulaire annule et remplace la circulaire n° 2014-026 du 24 décembre 2014.

Elle s'applique à compter du 1er janvier 2016 à tous les projets faisant l'objet d'une décision d'attribution par le conseil d'administration de la Caf d'une aide à l'investissement au titre du Ppicc.

Forte de cette amélioration, la convention d'objectifs et de gestion pour la période 2013-2017, dans son préambule, *fixe comme objectif* de « développer un programme ambitieux de services ». Le développement de l'offre d'accueil constitue ainsi une priorité partagée entre le gouvernement et la Cnaf.

Le huitième plan crèche constitue un dispositif central pour conduire à leur terme ces objectifs de développement et de rééquilibrage. Il est d'autant plus important de mobiliser ce dispositif que sur de nombreux territoires l'offre d'accueil est insuffisante et que des disparités d'accès perdurent. Pour autant, l'attribution d'une aide à l'investissement doit s'articuler avec les démarches partenariales dans lesquelles s'inscrivent, par ailleurs, les Caf : schémas départementaux des services aux familles (Sdsf) et convention territoriale globale (Ctg).

Dans sa séance du 3 septembre 2013, le conseil d'administration de la Cnaf a décidé de mettre en place le plan pluriannuel d'investissement pour la création de crèches (Ppicc). En sa séance *du 5 janvier 2016, le conseil d'administration de la Cnaf a décidé de majorer les subventions d'investissement qui seront attribués à des projets :*

- *implantés sur des départements signataires d'un schéma départemental des services aux familles ;*
- *implantés sur des territoires en zone prioritaire 1¹ ;*
- *inscrits dans les quartiers politiques de la ville.*

1. *La notion de zone prioritaire 1 est définie dans la circulaire C-2014-025 du 8 octobre 2014 comme les territoires « les plus prioritaires - qui cumulent les trois critères, à savoir un taux de couverture en accueil des jeunes enfants, un potentiel financier par habitant et un revenu annuel net moyen déclaré par foyer fiscal inférieurs aux seuils nationaux » (p. 4). L'application du critère de zonage prioritaire introduit donc une complémentarité entre le financement du fonctionnement des Eaje (via le fonds de rééquilibrage territorial) et le financement de l'investissement (via le présent plan crèches), dans la mesure où la notion de zone prioritaire 1 repose sur deux critères (taux de couverture et potentiel financier par habitant) déjà pris en compte pour la priorisation des projets de plans crèches.*

La majoration de 2 000 euros du montant socle de base par place, décidée pour l'exercice 2015, est assurée pour les engagements pris par les Caf en 2015 qui n'auraient pu faire l'objet d'une délibération de la Cas en 2015².

Le caractère pluriannuel du Ppicc permet aux Caf et à leurs partenaires de programmer sur plusieurs années la création de places nouvelles et ainsi fluidifier le développement de l'offre d'accueil.

Les critères du Ppicc sont appliqués à toute demande de financement dans le cadre d'un plan crèches. Les reliquats des anciens plans crèches non encore engagés sont affectés au Ppicc. L'ensemble des fonds plans crèches étant affectés au Ppicc, celui-ci dispose donc de 850 millions d'euros (660 au titre des nouveaux fonds et 190 au titre des reliquats des anciens plans crèches).

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application du huitième plan d'investissement, *pour tous les projets à compter du 1^{er} janvier 2016.*

1. Les équipements éligibles

Tous les projets portés par une collectivité territoriale, une association, une mutuelle ou une entreprise sont éligibles au Ppicc et relèvent d'une enveloppe unique gérée par chaque Caf.

Sont ainsi visés les établissements d'accueil relevant de l'article L. 2324 – 1 du Code de la santé publique (établissements d'accueil collectifs, établissements à gestion parentale, services d'accueil familiaux, micro-crèches).

Les assistant(e)s maternel(le)s exerçant en regroupement ne sont pas éligibles à ce fonds. Celles-ci peuvent bénéficier d'une aide à l'installation lorsqu'elles sont nouvellement agréées (les modalités de versement de la prime d'installation sont définies dans la lettre circulaire relative au rééquilibrage territorial).

Dans le prolongement des règles établies lors des précédents fonds, l'attribution d'une subvention est conditionnée par le respect **d'au moins une des conditions suivantes :**

- bénéficiaire de la prestation de service unique (Psu), donc appliquer le barème institutionnel des participations familiales, ou de la prestation de service accueil temporaire (Psat) ;
- accueillir uniquement des enfants pour lesquels les parents perçoivent le complément de libre choix du mode de garde « structure » de la prestation d'accueil du jeune enfant, étant précisé que cette possibilité est réservée aux micro-crèches³ et aux services d'accueil familiaux lorsque ces derniers sont gérés par une association ou une entreprise et qu'ils appliquent pour tous les enfants accueillis, une tarification modulée en fonction des ressources des familles.

2. *Il s'agit notamment de situations où la Caf a délivré une autorisation à débiter les travaux en 2015, procédé à une instruction avancée de la demande ou demandé des pièces complémentaires mais la délibération finale n'interviendra qu'en 2016.*

3. En plus de cette modulation de la tarification en fonction des ressources des familles, conformément à l'article L.531-6 du Code de la sécurité sociale, afin que les familles bénéficient du Cmg « structure », les micro-crèches doivent appliquer une tarification horaire inférieure à un plafond fixé par le décret n° 2014-422 du 24 avril 2014.

ATTENTION

Afin de favoriser la mixité des publics accueillis, la possibilité de bénéficier d'une aide à l'investissement sera désormais réservée aux établissements (micro-crèches ou services d'accueil familiaux) pratiquant - pour toutes les familles fréquentant l'établissement - une tarification modulée en fonction des ressources⁴.

Cette tarification comprend la fourniture par la structure des repas et des produits d'hygiène, notamment les couches.

Aucune des tranches pratiquées par les micro-crèches Paje ne devra être supérieure au plafond fixé par la législation et la réglementation relatives au versement du Cmg (Article L531-6 du code de la santé publique).

De même, les micro-crèches (Paje ou Psu) accolées - c'est-à-dire des micro-crèches implantées à la même adresse ou qui sont mitoyennes et dont une partie des ressources sont mutualisées (locaux ou personnel) - ne sont pas éligibles au Ppicc.

Les micro-crèches Paje bénéficiant du Ppicc doivent être inscrites et renseigner leurs disponibilités sur le site « www.mon-enfant.fr »

Sont exclus du bénéfice du Ppicc :

- les lieux d'accueil enfants-parents (Laep) ;
- les accueils de loisirs et les équipements relatifs à l'accueil périscolaire (Alsh) ;
- les jardins d'éveil (Jde) ;
- les maisons d'assistant(e)s maternel(le)s (Mam) ;
- les équipements dont la conception, la réalisation et les modalités de fonctionnement (projet socio-éducatif) ne permettent pas l'accueil d'enfant(s) *porteurs de* handicap(s).

Néanmoins, afin de favoriser le développement et la qualité de l'accueil individuel, la création de nouveaux relais assistant(e)s maternel(le)s (Ram) est éligible au Ppicc.

Comme pour tous les financements émanant du fonds national d'action sociale, la décision d'octroyer une subvention dans le cadre du Ppicc est discrétionnaire. Le versement d'une subvention d'investissement n'est donc pas automatique. La possibilité d'attribuer des fonds doit être examinée au regard des critères définis par la présente lettre circulaire. Ces critères visent à objectiver les éventuels refus. *Afin de procéder à l'examen des demandes émanant des partenaires et fluidifier la prise de décision, il est recommandé aux Caf de procéder à l'examen des demandes au moins une fois par trimestre.*

4. *Dans une volonté de simplification et de cohérence entre les dispositifs, cette tarification peu, par exemple, suivre les trois tranches retenues pour verser le Cmg.*

2. Le Ppicc a une vocation pluriannuelle et l'intégralité du fonds est décentralisée

Les enveloppes budgétaires attribuées aux Caf *sont définies par le* recensement des besoins et prévisions fournis par les Caf pour la période 2013-2017 par l'intermédiaire du tableau mensuel stratégique (Tms).

Ce procédé permet d'apprécier les besoins non couverts au plus près des réalités et des dynamiques locales en s'appuyant sur les acteurs de terrain, lesquels sont les plus aptes à définir *les besoins non couverts*.

Les fonds sont attribués sur la durée de la Cog. La programmation de la création des places nouvelles porte sur la période 2013-2017. Elle s'appuie sur les diagnostics locaux étayés par les bilans des sept précédents fonds.

Les demandes des Caf doivent s'inscrire en intégrant les priorités fixées par le schéma départemental des services aux familles et/ou la convention territoriale globale, dans la mesure où ces derniers ont été signés.

Les enveloppes attribuées aux Caf permettront de financer la création de crèches de quartiers et de crèches de personnels⁵, qu'elles soient gérées par une collectivité territoriale, une association, une entreprise ou une mutuelle.

ATTENTION

Aucun fonds n'est pré-affecté aux :

- entreprises de crèches ;
- crèches de personnels.

Pour autant, les Caf doivent veiller à prendre en compte l'ensemble des demandes des acteurs de la petite enfance (entreprises de crèches, mutuelles, associations et collectivités territoriales).

De même, elles doivent contribuer au développement des crèches de personnels. En effet, ces formules permettent d'apporter une solution d'accueil à même de prendre en compte les rythmes de travail des familles, en particulier tard le soir et tôt le matin.

Afin que les fonds soient utilisés dans les meilleurs délais, la Cnaf en examinera régulièrement la consommation pour, le cas échéant, être en mesure de les réaffecter aux Caf en attente de financement (cf. partie 6).

5. Etablissements où au moins deux tiers des places sont destinés aux enfants d'employeurs publics ou privés.

3. Les travaux concernés

Toutes les dépenses qui relèvent, en comptabilité de la notion d'investissement⁶ sont éligibles au Ppicc.

Les dépenses subventionnables au titre du Ppicc sont les suivantes :

- *coûts fonciers et terrain ;*
- *gros œuvre et clos couverts ;*
- *aménagement intérieur et extérieur ;*
- *équipements et équipements particuliers ;*
- *voierie et réseaux divers ;*
- *assurances de construction ;*
- *honoraires d'architectes ;*
- *frais d'études.*

Vous veillerez à financer prioritairement les projets permettant la création de places nouvelles. C'est pourquoi, afin de financer les travaux de transplantation, de rénovation ou d'aménagement, le nombre de places de ces projets doit obligatoirement progresser de +10 % au moins⁷.

Dans le cadre du Ppicc, aucun complément financier ne peut être attribué à un projet déjà subventionné au moyen d'un fonds national d'investissement⁸ autre que le Ppicc.

L'impossibilité de verser ce complément est limitée aux projets qui ont déjà bénéficié d'une aide à l'investissement depuis moins de 10 ans (ce délai se décompte à partir de la date de décision de financement initiale par le conseil d'administration de la Caf). A contrario, les projets ayant bénéficié d'une subvention plan crèche depuis plus de 10 ans peuvent bénéficier d'une nouvelle aide émanant du Ppicc.

Les établissements existants ayant bénéficié d'une subvention dans le cadre d'un précédent fonds national d'investissement peuvent, si leur capacité d'accueil augmente de +10 % au moins, se voir attribuer une aide au titre du Ppicc. Dans ce cas, l'extension est considérée comme un nouveau projet puisqu'il s'agit d'une deuxième tranche de travaux : seules les places nouvellement créées font l'objet d'une subvention.

Conformément à la précédente Cog, tous les dossiers de subventions concernant des équipements en gestion directe doivent obligatoirement faire l'objet d'un accord préalable de la Cnaf.

6. Est ainsi visée, toute immobilisation devant faire l'objet d'un amortissement dans la comptabilité du gestionnaire.

7. Après avis ou autorisation du service de la protection maternelle et infantile.

8. Sont ainsi visés les fonds suivants : fonds d'investissement petite enfance (Fipe), aide exceptionnelle à l'investissement (Aei), dispositif d'aide à l'investissement petite enfance (Daïpe), dispositif d'investissement petite enfance (Dipe), plan d'aide à l'investissement pour la petite enfance (Païppe), fonds d'abondement d'aide à l'investissement pour la petite enfance (Fapaïppe) et plan crèche pluriannuel d'investissement (Pcpi).

4. La méthode de hiérarchisation est unique, même si elle se réfère à des aires géographiques différentes

4.1 Quatre indicateurs constituent un socle de base du diagnostic, une seule méthode permet de classer les projets

Les projets doivent s'inscrire en cohérence avec le diagnostic et les orientations définies par le schéma départemental des services aux familles (Sdsf), lorsque ce dernier a été signé. Les projets de création d'Eaje ou de Ram s'inscrivent ainsi dans une démarche concertée avec les autres acteurs du secteur de la petite enfance.

Tous les projets d'accueil (crèches de quartier ou d'entreprises, micro-crèches Paje ou Psu) requièrent un diagnostic préalable. Dans la mesure où des priorités sont définies par le Sdsf à l'échelle du département, celles-ci doivent être affinées et partagées à l'échelon de la commune ou de la communauté de communes en s'appuyant sur une Ctg lorsque celle-ci a été signée.

Cette première étape de diagnostic préalable a pour objectif de définir l'opportunité de financer ou non un projet ou d'aider le gestionnaire à mieux adapter son offre de service aux besoins du territoire (nombre de places, horaires d'ouverture, etc.).

A minima, un socle de base constitué des quatre indicateurs suivants permet de mener à bien cette démarche :

- le taux de couverture en mode d'accueil ;*
- le nombre d'enfants de moins de trois ans ;*
- le taux d'occupation réel et financier des structures environnantes ;*
- la viabilité économique du projet.*

Le taux de couverture en mode d'accueil (cf. annexe 1) est l'indicateur incontournable pour définir si un projet est opportun ou non. Logiquement, il est indispensable d'examiner si ce besoin concerne un nombre d'enfants suffisant, légitimant ainsi un examen du nombre d'enfants de moins de trois ans du territoire concerné.

Toutefois, le taux d'occupation réel et financier des Eaje des établissements d'accueil environnant conduit à affiner cette première démarche. En effet, dans la mesure où le fonctionnement de ces établissements n'est pas optimisé, le taux d'occupation réel et financier peut conduire la Caf à demander une modification du projet, voire à décider de ne pas soutenir le projet.

Enfin, la viabilité économique du projet est une dimension incontournable qui doit faire l'objet d'un examen attentif de la Caf. En premier lieu le porteur de projet doit donner des assurances quant au fait que le projet soit à un degré de maturité suffisant et qu'il s'inscrit dans l'environnement petite enfance du territoire d'implantation.

Concernant les établissements éligibles à la Psu gérés par une association ou une entreprise, la Caf doit s'assurer de l'existence d'un partenariat financier avec des collectivités territoriales ou des employeurs pour les enfants de leurs salariés. Il est pour cela nécessaire qu'au moins une place sur deux fasse l'objet d'une pré-réservation.

Pour les établissements et services dont les familles bénéficient du Cmg, les tarifications pratiquées doivent permettre de s'adresser à un nombre suffisant de familles pour assurer à terme l'équilibre budgétaire de l'établissement ou du service.

Le diagnostic réalisé lors de l'examen de l'aide à l'investissement est central et il est déterminant puisqu'il conduit à objectiver l'opportunité de soutenir ces équipements que ce soit avec la Psu ou le Cej.

Pour que les projets puissent bénéficier d'un financement, les Caf doivent *dans un second temps* hiérarchiser les projets qui leur sont présentés. *Afin de fluidifier l'examen des demandes des partenaires, il est recommandé aux Caf de procéder à l'examen des demandes au moins une fois par trimestre.*

Dans tous les cas, une attention particulière doit être portée aux projets respectueux de l'environnement notamment ceux engagée dans la démarche haute qualité environnementale (Hqe). En effet, cela s'inscrit dans une démarche éco-responsable et permet également, à terme, de mieux contenir les coûts de fonctionnement.

Le critère de hiérarchisation des projets est unique et porte exclusivement sur le taux de couverture.

En fonction du taux de couverture constaté sur les communes ou les regroupements de communes d'implantation, les projets correspondant à des communes peu équipées en mode d'accueil⁹ bénéficient prioritairement d'un financement.

Cette démarche s'inscrit dans une dynamique visant à rééquilibrer l'offre d'accueil sur le territoire et s'inscrit dans la cohérence des mesures figurant dans la circulaire relative au rééquilibrage territorial.

4.2 La méthode de hiérarchisation utilisée pour les crèches de quartier

Concernant les projets de crèches de quartier, le taux de couverture en mode d'accueil sera apprécié :

- à l'échelle de la commune, lorsque le promoteur est une commune ;
- à l'échelle de l'intercommunalité lorsque le promoteur est un établissement de coopération intercommunale (Epci)¹⁰.

Ce classement est réalisé à partir des données 2011 (cf. annexe 1).

Les fichiers sont disponibles sous Net Caf PERSPICAF rubrique : Information documentation. Ce sont ces sources qui seront utilisées pour la période 2013-2017

4.3 La méthode de hiérarchisation utilisée pour les crèches de personnel

Dès qu'au moins deux tiers des places sont réservés par un ou plusieurs employeurs, il s'agit d'une crèche de personnel.

Le critère permettant de hiérarchiser les différents projets est également unique. Il prend en compte l'écart entre l'offre existante et l'évaluation du besoin mesuré par un taux de couverture en mode d'accueil individuel et collectif sur la zone

9. Les communes ayant le taux le plus faible sont donc prioritaires.

10 Ce terme générique concerne tous les regroupements de communes : Epci à fiscalité propre (communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, métropoles) ou les Epci sans fiscalité propre notamment les syndicats intercommunaux à vocation unique (Sivu).

d'emploi¹¹ d'implantation de la structure (le calcul est détaillé en annexe 1). La zone d'emploi peut excéder les limites du ressort de la Caf. Dans ce cas, il convient de se limiter au territoire relevant seulement de la circonscription de la Caf concernée.

La répartition des communes par zone d'emploi est disponible dans le Sid¹².

Ce mode de calcul tend à privilégier, comme pour les crèches de quartier, les projets de crèches de personnel implantées sur les communes peu couvertes en modes d'accueil individuels ou collectifs.

Parallèlement, vous veillerez à favoriser la mixité des publics accueillis en vous appuyant notamment sur le principe d'ouverture sur l'extérieur fixé à 30 %.

Cependant, conformément à la décision de la commission d'action sociale du 7 octobre 2003, les conseils d'administration des Caf ont la possibilité de diminuer voire de supprimer cette condition d'ouverture sur l'extérieur. Cette décision devra être étayée par un diagnostic précis : notamment éloignement de l'établissement et des zones d'habitation, réservation des places par plusieurs employeurs, taux d'occupation des établissements satisfaisant au regard de la moyenne du taux d'occupation départemental, refus de la collectivité territoriale de financer tout ou partie du fonctionnement de l'établissement.

5. Le financement

Le niveau de financement des projets est compris entre 7 400 euros et 17 000 euros *par place*.

La logique de détermination du montant de l'aide accordée par projet s'inscrit dans la continuité de celle retenue pour les précédents fonds.

Elle respecte le montant des enveloppes budgétaires attribuées ainsi que les critères de sélectivité, à savoir :

- un socle de base ;
- des modules bonifiant le socle de base en fonction de critères.

5.1 Le socle de base a un caractère « universel »

Les projets bénéficient d'une aide forfaitaire de 7 400 euros par place, qu'elle soit nouvelle ou existante. *Pour les Eaje, ce montant constitue le minimum, il n'est pas proratisable en fonction des dépenses engagées ou d'un autre critère.*

11. Une zone d'emploi est un espace géographique à l'intérieur duquel la plupart des actifs résident et travaillent, et dans lequel les établissements peuvent trouver l'essentiel de la main d'œuvre nécessaire pour occuper les emplois offerts. Le découpage en zones d'emplois constitue une partition du territoire adaptée aux études locales sur le marché du travail. Le zonage définit aussi des territoires pertinents pour les diagnostics locaux et peut guider la délimitation de territoires pour la mise en œuvre des politiques territoriales initiées par les pouvoirs publics ou les acteurs locaux. Ce zonage est défini à la fois pour la France métropolitaine et les Dom. Le découpage actualisé se fonde sur les flux de déplacement domicile-travail des actifs observés lors du recensement de 2006. La liste des communes est celle donnée par le Code Officiel Géographique (Cog) au 1er janvier 2011.

12. Table CTECOMM 12-12 / Nom de la variable : NUMZEMP / NOMZEMPL.

Trois situations sont possibles :

- la création (pas d'existant avec uniquement des places nouvelles) ;
- l'aménagement – rénovation – réhabilitation (adresse de l'existant inchangée avec une augmentation d'au moins 10 % de places nouvelles) ;
- la transplantation (changement d'adresse et une augmentation d'au moins 10 % de places nouvelles par rapport à un existant).

Il convient de privilégier les projets ayant une part importante de places nouvelles.

5.2 Le socle de base est bonifié en cas de création de places nouvelles en fonction de *quatre* modules

Ces *quatre* modules sont exclusivement réservés aux places nouvelles.

Dans un projet d'aménagement ou de transplantation, comportant à la fois places existantes et places nouvelles, les places existantes sont financées uniquement par le socle de base, les places nouvelles par le socle de base et les éventuels bonus.

➤ **Le module « approche territoriale »**

Une majoration de 2 000 euros est apportée aux projets implantés sur :

- *des départements signataires d'un schéma départemental des services aux familles (Sdsf) ;*
- *des territoires en zone prioritaire 1 tels que définis par la circulaire relative au fonds de rééquilibrage territorial (C 2014-025) ;*
- *des projets inscrits dans les quartiers politiques de la ville.*

Cette majoration de l'aide vise à inciter la constitution des Sdsf et à encourager un développement concerté de l'offre d'accueil. En outre, cela permet d'accompagner les territoires qui connaissent des difficultés particulièrement importantes (quartiers politiques de la ville ou zone prioritaire).

La majoration de 2 000 euros du montant socle de base par place, décidée pour l'exercice 2015, est assurée pour les engagements pris par les Caf en 2015 qui n'auraient pu faire l'objet d'une délibération de la Cas en 2015.

➤ **Le module « rattrapage des besoins non couverts »**

Lorsque le projet est implanté sur une commune ou une intercommunalité dont le taux de couverture est plus faible que la moyenne départementale, la bonification est de 1 600 euros. Le montant du module « rattrapage des besoins non couverts » est doublé par rapport à celui attribué dans le cadre du Pcp (800 euros). Cette augmentation répond à l'objectif d'incitation à la réduction des disparités territoriales figurant dans la Cog pour la période 2013-2017.

➤ **Le module « intercommunalité »**¹³

Un bonus d'un montant de 400 euros par place nouvelle est attribué à toute place créée ou fonctionnant en intercommunalité.

Il peut être considéré qu'il y a un fonctionnement en intercommunalité si un partenariat financier (subvention) ou technique (mise à disposition), sur une réservation de places est engagé avec une autre commune. Tel est notamment le cas lorsqu'un porteur de projet s'implante sur une commune et accueille des enfants d'une ou plusieurs autre(s) commune(s)¹⁴.

Toutefois, lorsque le promoteur, voire le gestionnaire, est un établissement public de coopération intercommunale (Epci) disposant de la compétence petite enfance, le montant de ce bonus est doublé et il est porté à 800 euros pour toute place nouvellement créée¹⁵.

➤ **Le module « potentiel financier »**

Un bonus supplémentaire allant de 1 000 euros à 5 200 euros est accordé en fonction de la richesse du territoire. L'aide financière ainsi apportée est d'autant plus élevée que les ressources, mesurées ici par le potentiel financier de la commune d'implantation ou de l'intercommunalité sont faibles.

Elle se décompose en cinq tranches découpées de la manière suivante :

- tranche 1 : majoration de 5 200 euros lorsque le potentiel financier de la commune ou de l'intercommunalité est inférieur à 419 euros ;
- tranche 2 : majoration de 4 000 euros lorsque le potentiel financier de la commune ou de l'intercommunalité est compris entre 420 et 459,99 euros ;
- tranche 3 : majoration de 3 000 euros lorsque le potentiel financier de la commune ou de l'intercommunalité est compris entre 460 et 497,99 euros ;
- tranche 4 : majoration de 2 000 euros si le potentiel financier de la commune ou de l'intercommunalité est compris entre 498 et 580,99 euros ;
- tranche 5 : majoration de 1 000 euros lorsque le potentiel financier de la commune ou de l'intercommunalité est compris entre 581 et 977,99 euros ;
- tranche 6 : pas de majoration lorsque le potentiel financier ou de l'intercommunalité est supérieur ou égal à 978 euros.

13. Selon la direction générale des collectivités locales jusqu'en 2011, le potentiel financier est un élément de mesure de la richesse théorique d'une commune. Ce potentiel financier est égal au potentiel fiscal (somme des bases brutes d'imposition de l'année N-1 des 4 taxes par le taux moyen national N-1 de chacune de ces taxes) auquel est ajoutée la dotation forfaitaire de la Dgf (dotation globale de fonctionnement) provenant de l'Etat, perçue par la commune en N-1. Ce potentiel financier permet ainsi de prendre en compte l'ensemble des ressources stables d'une collectivité. Outre la capacité de la collectivité à mobiliser des ressources fiscales (potentiel fiscal) s'ajoute la richesse tirée par ces collectivités de certaines dotations versées par l'État de manière mécanique et récurrente, et qui sont un élément essentiel pour équilibrer leur budget.

14. Si un tel projet intercommunal vient à être inscrit dans un Cej, il conviendra de le faire sous la forme d'une seule et même action prise dans sa globalité et partagée entre les différentes communes au moyen d'une seule et même clé de répartition pour l'intégralité des données concernées (activité et financières).

15. Les crèches de personnel peuvent bénéficier du « module intercommunalité » car les enfants accueillis résident sur plusieurs communes. Toutefois, la prise de compétence ne pouvant être portée par un Epci, le montant de la majoration sera systématiquement limitée à 400 euros.

Grâce à ce nouveau découpage, tous les projets implantés sur un territoire dont le potentiel financier est inférieur ou égal à la moyenne nationale, soit 978 euros en 2011, bénéficieront d'une bonification comprise entre 1 000 euros et 5 200 euros. Un effort particulier est réalisé pour les projets émergeant sur des territoires peu couverts et dont les ressources fiscales sont faibles.

Le montant du potentiel financier est défini à partir des données 2011, fournies par la Dgcl (cf. annexe 2). Dans le cadre du Ppicc, ces données ne seront pas actualisées pour la période 2013-2017.

Les crèches de personnel contribuent à l'offre de service sur un territoire. C'est pourquoi – comme pour les crèches de quartier - c'est le potentiel financier dudit territoire d'implantation qui est pris en compte. Cette solution présente l'avantage d'inciter la création de nouvelles crèches de personnel sur les communes dont le potentiel financier est faible.

5.3 Modalité du plafonnement de l'aide accordée au titre du Ppicc

Les subventions accordées sont plafonnées à hauteur de 80 % des dépenses¹⁶ subventionnables par place et de 100 % du coût total du projet.

Le nombre de places est un critère prépondérant pour le montant de la subvention octroyée. Ce montant est apprécié au regard du nombre de places bénéficiant effectivement d'un avis ou d'une autorisation de fonctionnement délivré par les services de la Pmi.

Ainsi, lorsque le nombre de places bénéficiant d'un avis ou d'une autorisation de fonctionnement est inférieur au projet initial, un réajustement de la subvention Ppicc sera opéré. Il convient d'être vigilant et d'accompagner les porteurs de projets de sorte que le projet soit le plus réaliste possible (taille des locaux, personnel en nombre suffisant, partenariat financier avec des collectivités territoriales ou des employeurs notamment).

Concernant les Ram, le financement ne peut excéder 80 % des dépenses subventionnables et 100 % du coût total du projet¹⁷.

Le calcul du montant de l'aide accordée doit respecter les critères figurant dans la présente circulaire. Il est donc impossible de proratiser l'aide accordée en ne retenant qu'une partie des places ou du projet, ou de minorer la subvention.

La seule exception possible consiste en une diminution du montant de l'aide accordée afin que l'ensemble des recettes ne dépasse pas le coût total du projet.

Ce plafonnement évite que, compte tenu des autres sources de financement, la Caf attribue une subvention supérieure au besoin du porteur de projet¹⁸.

16. Le montant de ce plafond sera hors taxe pour les promoteurs qui ont la possibilité de déduire la Tva sur les investissements. A contrario, ce plafond sera « toutes taxes comprises » pour les promoteurs qui n'ont pas cette faculté.

17. Comme c'est le cas pour les Eaje, pour les Ram les frais d'architectes et de maîtrise d'œuvre sont exclus de la notion de dépense subventionnable ; ces frais ne sont donc pas pris en compte pour définir le montant versé au titre du Ppicc.

18. Les emprunts bancaires ne peuvent pas être assimilés à des subventions. Ils ne peuvent donc pas venir en diminution de l'aide accordée au titre du Ppicc.

Exemple :

Création de 22 places pour un coût total de travaux de 643 000 €.

Etape 1 : Déterminer la dépense subventionnable

Le coût total des travaux s'élève à 643 000 € mais 5 000 € de frais d'architecte ne sont pas considérés comme des dépenses subventionnables.

→ La dépense subventionnable s'élève donc à 638 000 € soit 29 000 € par place

Etape 2 : Déterminer le montant maximum de la subvention

La dépense subventionnable par place nouvelle est de 29 000 €, le montant maximum de l'aide qui peut être attribuée est de 80%, soit une dépense subventionnable plafonnée par place de 23 200 € (29 000X80 %)

→ La dépense subventionnable pour le projet est de 510 400 € (23 200X22)

Etape 3 : Déterminer le montant de la subvention

7 400 € au titre du socle de base,
+ 1 600 € au titre du module rattrapage **des besoins non couverts**,
+ 1 000 € au titre du module potentiel financier correspondant à un potentiel financier de 700 € par habitant.

Le montant de l'aide par place est de 10 000 €, il est par conséquent inférieur au plafond de 80 % de la dépense subventionnable.

→ Pour le projet dans son intégralité, le montant de l'aide Ppicc est de 220 000 €.

Etape 4 : Réajuster le montant de la subvention en prenant en compte les recettes

Le coût du projet est de 643 000 €, l'aide Ppicc est 220 000 € et les autres recettes prévisionnelles s'élèvent à 440 000 €. Les subventions accordées ne peuvent excéder 100 % du coût total du projet. Il y a donc un excédent de 17 000 € ((220 000 + 440 000) – 643 000).

→ Le montant de l'aide Ppicc est donc réajustée, elle sera donc de 203 000 € (220 000 – 17 000).

6. Les modalités de gestion des fonds d'investissement

6.1 La dotation attribuée à chaque Caf

Les 850 millions d'euros du Ppicc sont répartis en enveloppes budgétaires mises à disposition de chaque Caf.

La Cnaf établit, au minimum, un bilan au 31 décembre de *chaque année, afin de déterminer le montant des fonds engagés et le solde* disponible. *Les Caf sont invitées à renseigner la base Lotus « plans crèches » au fur et à mesures des décisions du conseil d'administration ou de la commission d'action sociale.*

L'objectif national de financer la création de nouvelles places d'ici 2017 étant décliné pour chaque Caf, la notification budgétaire, qui vous est adressée par courrier, indique le montant de la dotation attribuée à chaque Caf ainsi que le nombre de places qu'elle doit permettre de créer.

Toute demande complémentaire doit être adressée à la boîte à lettre fonctionnelle : « Action-sociale-Budget CNAF ».

6.2 Les modalités de gestion

Votre organisme doit appliquer les modalités d'attribution des subventions du Ppicc dès la parution de la présente circulaire. Cela permettra à votre conseil d'administration ou à votre commission d'action sociale d'accorder des financements aux projets qui apparaissent comme prioritaires.

Vous devrez notifier aux promoteurs¹⁹ votre décision d'acceptation ou de rejet des demandes.

Il convient d'utiliser la convention-type adaptée selon que l'aide Ppicc est versée à un Ram ou à un Eaje. Ces documents sont régulièrement diffusés par instruction technique. Les conventions-types sont à utiliser pour tout dossier faisant l'objet de l'attribution d'une aide à l'investissement.

La convention doit impérativement être signée dans *les douze mois* qui suivent la décision de votre conseil d'administration ou de votre commission d'action sociale.

Vous veillerez à utiliser le document diffusé le plus récemment par les services de la Cnaf.

ATTENTION

Il ne sera procédé à aucun envoi récapitulatif des éléments inscrits dans la base Lotus. De même, les demandes non inscrites dans ladite base ne seront pas prises en compte quand bien même elles auraient fait l'objet d'un courrier adressé à la Cnaf. Seule la base Lotus permet de recenser les projets pouvant bénéficier d'une aide dans le cadre du Ppicc (cf. annexe 3).

19. C'est-à-dire au financeurs des travaux.

6.3 Le calendrier

Les décisions d'engagement de crédits doivent être intégrées dans la base Lotus « plans crèches » après chaque décision de votre conseil d'administration ou de votre commission d'action sociale.

Vous devez obligatoirement mettre à jour la base Lotus avant la fin de chaque année.

Les travaux financés devront être achevés dans les trente-six mois suivant la décision d'engagement des crédits. En accord avec vos partenaires et après décision de votre conseil d'administration ou de votre commission d'action sociale vous pourrez annuler la subvention lorsqu'il apparaît que le projet ne se réalisera pas ou que les travaux n'ont toujours pas commencé au terme de trente-six mois.

La convention d'objectifs et de financement-type doit être signée par le financeur des travaux, lequel doit impérativement être une personne morale ou une collectivité territoriale. Ladite convention de financement et d'objectifs prévoira le versement d'acomptes et en définira les modalités de versement. Tous les paiements devront être effectués dans les douze mois suivant l'ouverture de l'établissement d'accueil ou la fin des travaux. Dans le cas contraire, le promoteur perdra le bénéfice de la subvention allouée.

Les modalités de suivi de ce dispositif sont précisées en annexe 3.

Je vous prie de croire, Madame la directrice, Monsieur le directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur général

Daniel LENOIR

**DEFINITION DU TAUX DE COUVERTURE ET SOURCE DES DONNEES
POUR HIERARCHISER LES PROJETS PPICC**

Comme le précédent fonds, cette méthode est unique et porte exclusivement sur le taux de couverture. On utilise pour ce faire les dernières données connues en 2011.

1 L'offre et la demande : évaluation du taux de couverture en mode d'accueil

Le taux de couverture est défini comme le ratio entre l'offre et la demande.

Pour information, le calcul du taux de couverture utilisé s'inscrit en cohérence avec les modalités de calcul retenu pour le fonds de rééquilibrage territorial.

L'offre d'accueil est évaluée par :

- Le nombre de places en Eaje : PLAEAJE²⁰ (hors micro-crèches et crèches familiales Paje).
- Le nombre d'enfants pré scolarisés : ENFPRESOL.
- Le nombre d'enfants gardés à domicile dans le cadre de l'emploi direct ou le recours à un prestataire de service (Cmg emploi direct et Cmg structure de la Paje) : GAD.
- Le nombre d'enfants gardés par les assistantes maternelles : OASMAT.
- Ce nombre est évalué en multipliant le nombre d'assistantes maternelles en activité sur l'année 2011 (colonne AMACTAR) par une clé de répartition départementale qui s'applique à **toutes les communes du département. En effet, il n'est pas possible d'estimer une clé à un niveau communal.**

$$\text{OFFRE} = \text{PLAEAJE} + \text{ENFPRESOL} + \text{GAD} + \text{OASMAT}$$

La demande :

Il s'agit de dénombrer les enfants de moins de 3 ans sur le territoire, cette donnée est estimée par la somme **des naissances domiciliées** des trois dernières années (2009, 2010, 2011).

$$\text{DEMANDE} = \text{NAISD11} + \text{NAISD10} + \text{NAISDF09}$$

En résumé le taux de couverture par commune est défini de la façon suivante :

20. Les places relatives aux micro-crèches et crèches familiales Paje ne sont pas comptabilisées au motif que l'offre d'accueil ne peut être rattachée à la commune d'implantation. Ne sont prises en compte uniquement les places financées dans le cadre de la Psu.

$$\frac{(\text{PLAEAJE} + \text{ENFPRESCOL} + \text{GAD} + \text{OASMAT}) \times 100}{(\text{NAISD11} + \text{NAISD10} + \text{NAISDF09})}$$

Le résultat obtenu doit être confronté au taux moyen départemental.

2 Modalité de calcul du taux de couverture selon les différentes aires géographiques prises en compte

Ce taux peut selon les cas être défini sur des aires géographiques différentes :

- communes pour les projets de crèches de quartier,
- intercommunalité pour les projets de crèches de quartiers,
- zone d'emploi pour les crèches de personnel.

Situation 1 : déterminer le taux de couverture du projet de création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants implanté sur la commune A

L'offre et la demande concernent exclusivement la commune A.

$$\text{Taux de couverture de la commune A} = \frac{(\text{PLAEAJE} + \text{ENFPRESCOL} + \text{GAD} + \text{OASMAT}) \text{ de la commune A}}{(\text{NAISD11} + \text{NAISD10} + \text{NAISDF09}) \text{ de la commune A}} \times 100$$

Situation 2 : déterminer le taux de couverture pour les projets intercommunaux

Dans le cas d'une intercommunalité disposant de la compétence petite enfance, le calcul sera identique **en sommant au numérateur et au dénominateur toutes les données des communes composant l'Epci.**

L'intercommunalité A se compose de la commune a, de la commune b et de la commune c.

Le taux de couverture de l'intercommunalité A est obtenu de la manière suivante :

$$\text{Taux de couverture de l'intercommunalité A} = \frac{[(\text{PLAEAJE} + \text{ENFPRESCOL} + \text{GAD} + \text{OASMAT}) \text{ de la commune a} + (\text{PLAEAJE} + \text{ENFPRESCOL} + \text{GAD} + \text{OASMAT}) \text{ de la commune b} + (\text{PLAEAJE} + \text{ENFPRESCOL} + \text{GAD} + \text{OASMAT}) \text{ de la commune c}]}{[(\text{NAISD11} + \text{NAISD10} + \text{NAISDF09}) \text{ de la commune a} + (\text{NAISD11} + \text{NAISD10} + \text{NAISDF09}) \text{ de la commune b} + (\text{NAISD11} + \text{NAISD10} + \text{NAISDF09}) \text{ de la commune c}]} \times 100$$

Situation 3 :déterminer le taux de couverture pour les projets de crèches de personnels

Le taux de couverture de la zone d'emploi A se compose de la commune a, de la commune b et de la commune c.

Le taux de couverture de la zone d'emploi A est obtenu de la manière suivante :

$$\begin{array}{l} \text{Taux de} \\ \text{couverture de} \\ \text{la zone} \\ \text{d'emploi A} \end{array} = \frac{\begin{array}{l} [(PLAEAJE+ENFPRESCOL+GAD+OASMAT) \text{ de la} \\ \text{commune a} \\ + (PLAEAJE+ENFPRESCOL+GAD+OASMAT) \text{ de la} \\ \text{commune b} \\ + (PLAEAJE+ENFPRESCOL+GAD+OASMAT) \text{ de la} \\ \text{commune c}] \end{array}}{\begin{array}{l} [(NAISD11+NAISD10+NAISDF09) \text{ de la commune a} \\ + (NAISD11+NAISD10+NAISDF09) \text{ de la commune} \\ \text{b} \\ + (NAISD11+NAISD10+NAISDF09) \text{ de la commune} \\ \text{c}] \end{array}} \times 100$$

3 Données à utiliser

L'ensemble des données permettant de calculer ce taux de couverture au niveau infra départemental (niveau communal ou niveau intercommunal) est diffusé dans le tableau ci-joint (Fichier Excel- Onglet taux de couverture). Toutefois, il est également accessible sous Net Caf PERSPICAF / Rubrique information-documentation :

Autres infos branche famille / Dpfas : Tableau Excel / PPICC Sept 2013/onglet - données communes.

**LE POTENTIEL FINANCIER PAR HABITANT
(année de référence 2011)**

Le potentiel financier par habitant doit être déterminé à partir de la population issue du recensement Insee 2011 (Fichier Excel- Onglet Potentiel financier).

Le potentiel financier par habitant s'obtient en rapportant le potentiel financier de la commune au nombre d'habitants

$$\text{Potentiel financier de la commune A} = \frac{\text{Potentiel financier de la commune A}}{\text{Nombre d'habitants (Insee) de la commune A}}$$

Pour les Epci disposant de la compétence petite enfance, il convient de calculer une moyenne pondérée du potentiel financier de chaque commune, constituant l'intercommunalité, par le nombre d'habitants de chaque commune considérée.

Exemple :

Nom des communes constituant l'intercommunalité	Valeur du potentiel financier par habitant	Nombre d'habitants (Insee) par commune	% habitant par commune	Moyenne pondérée du potentiel financier
Commune A	1 200 €	30 000	0,177	212 €
Commune B	450 €	2 500	0,015	7 €
Commune C	2 000 €	120 000	0,708	1 416 €
Commune D	400 €	17 000	0,100	40 €
Total	4 050 €	169 500	1,000	1 675 €

Ainsi la moyenne pondérée du potentiel financier par habitant de l'intercommunalité est de 1 675 €.

Données à utiliser

L'ensemble des données permettant de calculer les potentiels financiers au niveau infra départemental (niveau communal ou niveau intercommunal) est diffusé dans le tableau ci-joint (Fichier Excel- Onglet Potentiel financier). Toutefois, il est également accessible sous Net Caf PERSPICAF / Rubrique information - documentation :

Autres infos branche famille / Dpfas : Tableau Excel / PPICC Sept 2013/ onglet - potentiel financier.

**MODALITES DE SUIVI DU PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT
POUR LA CREATION DE CRECHE (Ppicc)**

1 Le suivi dans la base Lotus

La remontée, par la base Lotus, des informations relatives aux enveloppes fonds plans crèches (Fipe, Aei, Daïpe, Dipe, Païppe, Fapaïppe, Pcpï et Ppicc), dont la gestion est décentralisée, est obligatoire.

La mise à jour de la base doit être effectuée en temps réel, afin que la Cnaf soit en mesure de rendre compte régulièrement à ses administrateurs et à ses autorités de tutelle de l'avancée de la mise en oeuvre de ce plan et de l'utilisation des fonds.

L'utilisation de la base Lotus « Plans crèches » est le seul mode accepté de transmission des informations vers la Cnaf. Elle sera adaptée au nouveau dispositif.

Une nouvelle notice d'utilisation sera diffusée prochainement par télécopie.

- A la mise à jour de cette base, une nouvelle notice explicative sera diffusée prochainement par télécopie.
- **La rubrique « projets financés » :**
 - Une nouvelle fiche relative aux critères Ppicc sera créée. Les nouveaux projets financés seront donc enregistrés sur une fiche Ppicc. Seuls les projets, dont la décision a été prise par le Conseil d'administration ou la commission d'action sociale de la Caf sont inscrits dans cette rubrique. Ces derniers seront **financés uniquement par la dotation** de fonds plans crèches (**Ppicc**) qui a été notifiée à la Caf.
 - Pour les **projets déjà financés** sur les anciens plans crèches, leurs fiches seront agrémentées d'une nouvelle ligne, dans l'onglet « structure de financement », qui correspond au total des financements de subventions plans crèches du projet sur l'exercice 2013. A l'ouverture de **l'exercice 2014**, l'ensemble des subventions indiquées dans l'onglet « structure de financement » sera figé (y compris la ligne créée en 2013 qui totalise l'ensemble des subventions plans crèches). En effet, les fonds notifiés et disponibles sur les **7 anciens plans crèches sont virés sur le Ppicc**, donc le Ppicc est le fonds plans crèches qui finance tous les projets.

ATTENTION

Toute subvention plan crèche est décidée sur critères Ppicc, avec des fonds Ppicc uniquement (fin des financements mixtes).

- **La rubrique « demandes de financement »** de la base Lotus est **supprimée**. Désormais, toutes **demandes de compléments sur fonds plans crèches** sont faites au fur et à mesure de vos besoins. Celles-ci doivent être **adressées par courriel** à Jérôme Duval et à Aymeric de Chalup et en copie à la balf Cnaf action sociale budget. Elles devront préciser le montant de la subvention de fonds plans crèche **nécessaire au financement des nouveaux projets**, le nombre de projets et le nombre de places nouvelles créées et le type d'établissements concernés.

2 Le suivi budgétaire et comptable

La dotation de chaque Caf est alimentée par les fonds Ppicc. **Celle-ci est limitative.**

La base Lotus permet également de suivre les **engagements de dépenses** : afin d'améliorer ce suivi par les Caf, une validation portant sur les structures de financement des projets et sur le report des dépenses réelles dans la base est demandée aux services comptables. Cette validation ainsi que la correction des anomalies détectées dans la base font partie des éléments de vérification de l'arrêté des comptes de fin d'exercice.

2.1 Les enregistrements de dépenses

Les engagements de dépenses sont enregistrés en compte de dotations aux provisions. Comme pour les projets Fipe, Aei, Daïpe, Dipe, Païppe, Fapaïppe et Pcpï, le financement des projets Ppicc ne nécessite pas d'envoi à la Cnaf pour approbation d'autorisation de programme. En revanche, si un financement complémentaire émanant de la dotation d'action sociale est attribué, un état d'autorisation de programme devra être transmis à la Cnaf pour approbation pour le montant ainsi octroyé.

Les dépenses Ppicc prévues au cours de chaque exercice sont inscrites par les Caf dans leur budget annuel d'action sociale. Aucune charge à payer ne doit être constituée. Au vu des dépenses réelles constatées en fin d'exercice et selon l'année de décision, vous devrez :

- financer le paiement par une reprise sur provisions (si paiement avec décision en année N-),
- financer le paiement par le compte de charge (si paiement avec décision en année N).

2.2 Le schéma d'écriture comptable

Les principes des schémas d'écriture comptable pour le Ppicc sont communiqués dans le guide des subventions d'investissement (LR 2015-159 du 9 décembre 2015). Les comptes sont les suivants :

- *les paiements s'inscrivent aux comptes SF 6562321411 (pour les paiements en N de décisions N) et SF 6562321412 (pour les paiements en N de décisions N-);*
- *les recettes attendues de la Cnaf s'inscrivent au compte SF 75811411 ;*
- *les comptes de reprises sur provision sont :*
 - SF 7814321412 pour paiement*
 - SF 7814321411 pour annulation ;*
- *le compte de dotation aux provisions : SF 681432141.*

2.3 Le suivi statistique

La spécificité statistique associée aux dépenses Ppicc est différente selon le mode de gestion affecté au dossier :

- 19182112 dans le cas d'Eaje gérés par une association, commune, département, Etat ;
- 19183112 dans le cas des gestions directes ;
- 19184112 dans le cas d'Eaje gérés par une entreprise (privée ou publique).